Distr.
GENERALE

A/AC.241/19
10 mars 1994

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT
TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA
DESERETIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE
Quatrième session
Genève, 21-31 mars 1994
Point 2 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Texte de négociation d'une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional en Afrique

Note du Secrétariat

1. A sa troisième session, tenue à New York, le CIND a prié le Secrétariat de rédiger le texte de négociation d'une annexe concernant la mise en oeuvre régionale en Afrique, qui servirait de base de discussion pour le Groupe de travail II lors de sa quatrième session à Genève. Ce texte est soumis ci-joint à l'examen du Comité.

2. Lors de l'élaboration du texte de négociation, le Secrétariat a tenu soigneusement compte des déclarations faites par les membres du CIND sur cette question au cours de la troisième session. Il s'est également fortement inspiré des communications écrites reçues des gouvernements et des organisations intergouvernementales après la session, dans lesquelles figuraient des observations supplémentaires et des propositions de rédaction. En outre, le Secrétariat a tiré profit des activités préparatoires en Afrique ainsi que des consultations qui ont eu lieu avec le groupe international d'experts sur la désertification et les institutions pertinentes des Nations Unies.

3. Comme pour la Convention, le texte de négociation de l'annexe concernant la mise en oeuvre régionale en Afrique ne comprend pas intégralement toutes les propositions de rédaction qui ont été reçues. La tâche du Secrétariat était de mettre au point, sur la base de ces contributions, un texte cohérent ayant les meilleures chances de rencontrer l'assentiment général des Etats membres du CIND.

4. L'un des objectifs de l'annexe concernant la mise en oeuvre régionale, qui ressort du texte de négociation proposé, serait de tracer des grandes lignes des domaines d'activité prioritaires pour les programmes d'action nationaux et sous-régionaux en Afrique. Cette question est traitée dans les

GE.94-60595
articles 6 et 9 du texte de négociation. Les membres du Comité remarqueront que ces deux articles traitent largement du même sujet que les articles 11,12 et 14 de la Convention. Si le Comité décide qu'il est approprié de fixer des domaines prioritaires pour les programmes d'action dans l'annexe concernant la mise en oeuvre régionale, il souhaitera peut-être réexaminer l'opportunité de conserver une liste détaillée dans la Convention elle-même. Il faudra peut-être aussi réexaminer l'article 16 de la Convention en fonction de l'article 14 de l'annexe.

- * - * -

MESURES DE MISE EN OEUVRE EN AFRIQUE

Article premier

Objet

L'objet de la présente annexe est de présenter les directives et les arrangements nécessaires pour la mise en oeuvre de la Convention en Afrique, compte tenu des conditions particulières de cette région et de l'article 7 de la Convention.

Article 2

Conditions particulières de la région africaine

Les conditions particulières de la région africaine auxquelles il est fait allusion dans l'article premier sont les suivantes:

(a) La forte proportion de zones arides, semi-arides et sub-humides sèches;

(b) Le nombre considérable de pays et les populations importantes menacées par la désertification et le retour de plus en plus fréquent de périodes de grande sécheresse;

(c) Le grand nombre de pays enclavés affectés;

(d) La pauvreté généralisée dans la plupart des pays affectés et le nombre important de pays les moins avancés parmi eux;

(e) Les conditions socio-économiques difficiles, exacerbées par la détérioration des termes de l'échange, l'endettement extérieur et l'instabilité politique qui provoque des migrations internes, régionales et internationales;

(f) La forte dépendance des populations sur des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, dépendance qui, aggravée par la pression démographique, l'insuffisance de la base technique et des pratiques de production non viables à terme, contribue à une grave dégradation des ressources;

(g) Le cadre institutionnel et juridique inadéquat, la faiblesse de l'infrastructure, le manque de moyens scientifiques et éducatifs, qui engendrent des besoins considérables en matière de renforcement des capacités;

(h) La nécessité pour les pays affectés de recevoir des montants importants d'aide extérieure à des conditions de faveur pour leur permettre de poursuivre leurs objectifs de développement;

(i) Le rôle central des actions pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse dans les priorités nationales de développement des pays affectés.

Article 3

Calendrier d'élaboration

Les pays africains affectés, en coopération avec d'autres Etats d'Afrique Parties le cas échéant, mettent au point l'élaboration de programmes nationaux et sous-régionaux ainsi que du programme régional un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 4

Cadre de planification stratégique pour le développement durable

Les programmes d'action nationaux constituent une partie essentielle et intégrante du cadre unique de planification stratégique pour le développement durable des pays africains affectés Parties à la Convention, rassemblant toutes les activités sectorielles pertinentes dans une planification souple permettant un apport maximum des collectivités locales.

Article 5

Elaboration et format des programmes d'action nationaux

1. Outre les exigences de l'article 1O, paragraphe 2, alinéa f) de la Convention, les mesures suivantes sont prises pour l'élaboration des programmes d'action nationaux:

(a) désignation d'une entité nationale chargée de veiller à la coordination des activités entrant dans le programme d'action national et de convoquer le Comité national de coordination de la lutte contre la désertification constitué conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 4;

(b) évaluation des programmes et initiatives passés et en cours;

(c) examen à titre indicatif d'Action 21;

(d) évaluation, en collaboration avec les autorités et collectivités locales ainsi qu'avec les organisations non-gouvernementales, des besoins et des actions prioritaires dans les zones affectées représentatives de modes d'exploitation des terres et d'écosystèmes significatifs;

(e) évaluation multidisciplinaire des informations existantes concernant l'état des ressources naturelles dans les zones affectées;

(f) organisation d'un forum national réunissant à tous les nivaux l'administration, les organismes d'assistance bilatérale et multilatérale, les organisation non-gouvernementales et les collectivités locales afin de dégager les grandes lignes d'une stratégie;

(g) développement de programmes et d'activités basés sur cette stratégie;

(h) coordination avec les Etats [développés] Parties [à même d'apporter une aide] ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales afin de conclure un accord de partenariat conformément aux dispositions de l'article 14;

(i) mise au point et publication du programme d'action dans des formes accessibles à tous les niveaux de la société.

2. Les programmes d'action nationaux doivent comporter les sections suivantes:

(a) un résumé ne dépassant pas 20 pages;

(b) une évaluation succincte de l'expérience acquise et une identification des facteurs qui contribuent à la désertification;

(c) la stratégie d'ensemble, conformément aux articles 5 et 10 de la Convention;

(d) les éléments d'un environnement porteur;

(e) les mesures, programmes et activités sectoriels spécifiques correspondant à des objectifs précis ainsi que leurs implications institutionnelles;

(f) une évaluation des ressources financières, techniques et humaines disponibles et nécessaires ainsi que les moyens de les mobiliser;

(g) les points de référence et les mécanismes d'observation systématique permettant de mesurer les progrès à court terme (jusqu'à 5 ans), à moyen terme (5 à 10 ans) et à long terme (10 à 20 ans).

Article 6

Contenu des programmes d'action nationaux

1. Conformément aux articles 10 et 11 de la Convention, la section sur la stratégie d'ensemble des programmes d'action nationaux fait apparaître pour les régions affectées des programmes intégrés de développement local reposant sur des mécanismes de participation et sur l'intégration des stratégies d'élimination de la pauvreté dans les efforts visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse. Ces programmes visent à renforcer la capacité des autorités locales et à faire en sorte que les collectivités locales soient associées activement à l'effort, l'accent étant mis sur l'éducation et la formation, la mobilisation des organisation non-gouvernementales ayant une expertise éprouvée dans ce domaine et le renforcement de structures administratives décentralisées.

2. Les programmes de développement locaux sont axés sur les domaines prioritaires suivants: activités durables créatrices de revenus et d'emplois, autres systèmes de subsistance bénéficiant d'un appui à l'initiative locale, accès aux services de base,infrastructure sociale et économique et accès aux marchés, au crédit et à d'autres services financiers, notamment en ce qui concerne les femmes et autres groupes défavorisés.

3. La section concernant un environnement porteur concernera, entre autres, les mesures opérationnelles dans les domaines prioritaires ci-après en liaison avec la mise en oeuvre de la Convention:

(a) cadre institutionnel, y compris la décentralisation des structures administratives et de prise de décision, mécanismes pour résoudre les différends fonciers et attribution aux collectivités locales de pouvoirs en matière d'administration des ressources naturelles et d'élaboration des politiques;

(b) réforme de la législation interne, notamment modification du régime foncier pour assurer la sécurité du mode d'exploitation le cas échéant, amélioration des côdes des forêts et de la conservation et législation sur les activités pastorales reconnaissant l'élevage en tant qu'utilisation viable de terres fragiles et assurant la complémentarité entre le pastoralisme et l'agriculture;

(c) politique démographique nationale, notamment mesures traitant des services de planification familiale, de la surpopulation des terres et des mouvements de population liés à la désertification;

(d) utilisation de politiques en matière de fiscalité, de prix et de commerce ainsi que d'autres instruments économiques pour promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles et une évaluation adéquate des ressources, notamment des crédits budgétaires alloués au soutien de l'agriculture et la détermination des prix des produits agricoles et de l'énergie.

4. La section sur les mesures sectorielles doit comprendre des actions appropriées dans les domaines prioritaires suivants:

(a) gestion des terres arables et sécurité alimentaire, notamment conservation du sol, fixation des dunes, réseau d'évaluation à base communautaire, productivité agricole améliorée, systèmes intégrés d'exploitation des terres non-irriguées, promotion des cultures résistantes à la sécheresse, réserves alimentaires et développement des routes de desserte;

(b) aménagement des pâturages et des terrains de parcours, notamment libre accès aux pâturages et à l'eau particulièrement pour les groupes vulnérables, solution des conflits entre pasteurs et cultivateurs, élevage animal durable, protection de la santé animale et du patrimoine génétique ainsi que distribution équilibrée des ressources en fourrage et en points d'eau;

(c) gestion de la biodiversité, y compris le couvert végétatif, la faune sauvage et la diversité génétique, la sylviculture de village, les réserves forestières, les pratiques agro-forestières et le développement de moyens permettant de remplacer le bois de feu et autres produits forestiers;

(d) gestion des eaux, y compris la conservation de l'eau, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'utilisation durable de l'eau souterraine, des rivières, des lacs et des bassins versants, ainsi que des systèmes d'irrigation et de drainage respectueux de l'environnement, compte dûment tenu de la santé humaine et animale;

(e) énergie, notamment la mise au point et l'utilisation efficace de diverses sources d'énergie, la promotion de nouvelles sources d'énergie, telles que le gaz naturel, l'énergie éolienne et solaire et les systèmes d'approvisionnement domestique permettant d'alléger le fardeau des femmes dans les zones rurales;

(f) prévention des situations de sécheresse et atténuation de leurs effets, notamment par l'amélioration des systèmes d'alerte rapide et d'intervention, [gestion efficace des secours d'urgence et de l'aide alimentaire], l'amélioration des systèmes d'entreposage et de distribution des denrées alimentaires, la protection des bovins et les dispositifs de sécurité en matière de travaux publics et d'emploi pour les régions susceptibles d'être touchées par la sécheresse;

(g) domaines scientifiques et techniques prévus dans la troisième partie, section 2, de la Convention, l'accent étant mis sur le renforcement des prévisions hydrologiques et météorologiques, les réseaux de télécommunication et l'observation par satellite, l'accès des populations rurales aux données climatiques et autres, la recherche et le développement axés sur la demande dans les domaines prioritaires du présent article et l'application des technologies pertinentes au niveau du village;

(h) renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public conformément à l'article 21 de la Convention, notamment en ce qui concerne l'action auprès des femmes rurales ou de celles qui sont analphabètes ou sans accès à l'école publique, l'ajustement des programmes pour faire une place plus grande à l'enseignement de l'écologie, la traduction des textes pertinents dans les langues vernaculaires, l'emploi innovateur de la télévision et de la radio et l'assistance aux organisations non gouvernementales compétentes.

Article 7

Cadre organisationnel des programmes d'action sous-régionaux

1. En conformité avec l'article 12 de la Convention, les Etats africains Parties affectés et les autres Etats africains Parties selon le cas, établissent conjointement un programme d'action sous-régional pour l'Afrique de l'Est, du Nord, du Sud et de l'Ouest.

2. Les groupes d'Etats Parties mentionnés au paragraphe 1 peuvent déléguer à une organisation sous-régionale les responsabilités touchant l'élaboration et la mise en oeuvre du programme, notamment en ce qui concerne:

(a) la fonction de centre de liaison pour les activités préparatoires et la coordination de la mise en oeuvre du programme d'action;

(b) l'assistance à la conceptualisation et à la mise en oeuvre d'activités conjointes et, le cas échéant, de programmes nationaux d'action;

(c) l'échange d'informations, de données d'expérience et de savoir-faire ainsi que l'harmonisation des législations nationales pertinentes;

(d) toute autre responsabilité en liaison avec la mise en oeuvre des programmes d'action sous-régionaux selon que de besoin.

3. Des institutions sous-régionales spécialisées peuvent se voir confier la responsabilité de coordonner les activités dans leur domaine de compétence.

Article 8

Elaboration et format des programmes d'action sous-régionaux

1. Les Etats africains Parties concernés établissent, dans chaque sous-région, un processus consultatif appuyé par une équipe d'institutions sous-régionales pertinentes, pour superviser l'élaboration des programmes d'action sous-régionaux et convenir des domaines prioritaires. Les mesures suivantes sont prises pour élaborer les programmes d'action sous-régionaux:

(a) évaluation des programmes, politiques et accords passés et en cours au niveau sous-régional et de leur rapport avec les programmes nationaux;

(b) évaluation du mandat, de la structure et des opérations des entités sous-régionales, notamment des institutions responsables de la gestion des ressources partagées telles que les bassins fluviaux et les lacs;

(c) examen à titre indicatif d'Action 21;

(d) établissement d'une liste et analyse des ressources naturelles partagées, des structures de migration et d'autres phénomènes transfrontières;

(e) identification des objectifs nationaux touchant la désertification et la sécheresse susceptibles d'être mieux atteints par des initiatives sous-régionales;

(f) coordination avec les Etats [développés] Parties [à même d'apporter une aide] ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales afin d'établir un accord de partenariat, conformément aux dispositions de l'article 14;

(g) mise au point et publication d'un programme d'action commun.

2. Les programmes d'action sous-régionaux doivent comporter les sections suivantes:

(a) un résumé ne dépassant pas 20 pages;

(b) une brève description des expériences passées et des principales caractéristiques de la sous-région portant sur les activités sous-régionales menées à l'appui de l'action au niveau national;

(c) une stratégie d'ensemble, y compris les priorités partagées;

(d) l'énoncé précis des mesures, programmes et politiques;

(e) une évaluation des ressources financières, techniques et humaines disponibles dans la sous-région ainsi que de celles nécessaires;

(f) les mécanismes de coordination et d'exécution des mesures communes, y compris les responsabilités des organisations sous-régionales.

Article 9

Contenu des programmes d'action sous-régionaux

Les domaines prioritaires des programmes d'action sous-régionaux doivent comprendre:

(a) la gestion commune, par le truchement d'organismes bilatéraux ou multilatéraux selon le cas, des ressources naturelles partagées telles que les rivières, les lacs et les aquifères, des activités de conservation des terres transfrontières et d'autres questions pertinentes transfrontières;

(b) la coordination des programmes visant à mettre au point des sources d'énergie de remplacement, à lutter contre les invasions de parasites et les insectes prédateurs ainsi que les maladies des plantes et des animaux;

(c) les activités de renforcement des capacités, d'éducation et de sensibilisation du public dont l'appui ou le soutien sont mieux assurés au niveau sous-régional;

(d) la coopération scientifique et technique, notamment dans les domaines de la météorologie et de l'hydrologie, y compris l'établissement de réseaux pour la collecte et l'évaluation des données, le partage des informations et le suivi des projets ainsi que la coordination et l'attribution de priorités aux activités fondamentales de recherche et de développement;

(e) les systèmes d'alerte rapide et la planification préventive commune pour les urgences dues à la sécheresse, y compris les mesures visant à résoudre les problèmes résultant de migrations provoquées par une dégradation de l'environnement;

(f) les mécanismes susceptibles de mettre en commun des données d'expérience, notamment en ce qui concerne la participation populaire, la création d'un environnement porteur au niveau national ainsi que l'aménagement du territoire et les techniques d'exploitation des terres;

(g) le renforcement de la capacité des organisations sous-régionales à coordonner et fournir des services techniques ainsi que la création, la réorientation et le renforcement des centres et institutions sous-régionaux;

(h) les politiques dans des domaines tels que le commerce qui ont une incidence sur les régions et les populations affectées, y compris la coordination des régimes de commercialisation régionaux et des infrastructures communes.

Article 10

Cadre organisationnel pour le programme d'action régional

1. Lors de l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'action régional conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention, les Parties qui sont des pays africains peuvent déléguer certaines responsabilités aux organisations régionales. Elles déterminent en commun les procédures d'établissement du programme.

2. La Conférence des Parties fournit un concours approprié afin de s'assurer que les organisations régionales africaines sont en mesure d'assumer les responsabilités qui leur ont été confiées par la Convention.

Article 11

Contenu du programme d'action régional

Le programme d'action régional doit comprendre des mesures liées à la désertification et la sécheresse dans les domaines prioritaires suivants:

(a) mise en commun de l'expérience des pays et sous-régions affectés de l'Afrique avec celle d'autres régions affectées, notamment en ce qui concerne les réformes institutionnelles et juridiques, la participation populaire, les programmes locaux intégrés et la gestion des terres;

(b) utilisation et renforcement d'instances à l'échelle du continent pour:

(i) réaliser un consensus régional sur les grandes orientations politiques et coordonner les actions au niveau sous-régional, notamment par des consultations permanentes au niveau des organisations sous-régionales;

(ii) veiller à ce que les politiques et les initiatives à l'échelle du continent accordent la priorité voulue aux régions affectées et à la participation de leur population dans la planification et la prise de décisions;

(iii) rechercher avec la communauté internationale, des solutions aux questions économiques mondiales telles que la dette et le commerce qui ont une incidence sur les régions affectées;

(c) réorientation et renforcement des institutions et centres régionaux pour leur permettre de mener à bien une mission d'amélioration des programmes nationaux et sous-régionaux notamment dans les domaines suivants:

(i) activités de renforcement des capacités, d'éducation et de sensibilisation du public qui sont mieux menées au niveau régional;

(ii) promotion de la coopération scientifique et technologique, notamment dans les domaines de la météorologie, de l'hydrologie et des sources d'énergie de remplacement, coordination des centres de recherche sous-régionaux et établissement de priorités régionales pour la recherche fondamentale;

(iii) coordination des réseaux d'observation et d'évaluation systématique et d'échange d'information ainsi qu'intégration de ces derniers dans les réseaux mondiaux;

(iv) coordination et soutien des systèmes sous-régionaux d'alerte rapide et des plans d'intervention en cas de sécheresse.

Article 12

Renforcement des Nations Unies et d'autres institutions

Les Parties oeuvrent ensemble dans les organes directeurs des institutions des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres organisations actives en Afrique afin de les renforcer pour leur permettre d'être en mesure d' aider les Etats africains Parties à appliquer la Convention.

Article 13

Coopération financière et technique

1. Les Parties [adoptent les politiques et mécanismes nécessaires pour donner la priorité à l'Afrique dans l'utilisation du fonds spécialisé créé conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la Convention et] accordent une attention prioritaire aux préoccupations africaines visant la mise en place d'un environnement international porteur, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 2 b) de la Convention.

2. Conformément à l'article 22, alinéa 1 d) de la Convention, les Parties qui sont également membres du conseil d'administration de la Banque africaine de développement soutiennent la création d'un mécanisme spécial permettant à la Banque d'accorder une priorité plus élevée à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse.

3. Les Etats africains Parties affectés et les pays [développés] Parties [qui sont à même d'apporter une aide] évaluent l'incidence sur la mise en oeuvre de la Convention de tous les programmes de coopération financière et technique et assurent la rationalisation et le renforcement de ces derniers en veillant notamment à ce que:

(a) les frais généraux et les coûts d'appui de ces programmes ne nuisent pas à leur objectifs et ne dépassent pas en général 2O pour cent du coût total;

(b) des procédures normalisées et simplifiées soient adoptées pour le financement;

(c) des experts nationaux ou, lorsque cela est nécessaire d'autres experts africains, soient utilisés en priorité pour la conception et la mise en oeuvre du programme.

4. Les Etats africains Parties affectés dressent un bilan de leurs ressources financières nationales, veillent à ce que celles-ci soient

utilisées plus efficacement et assurent un environnement politique stable et un cadre macro-économique propre à faciliter la mobilisation des fonds et l'investissement privé. Ils instituent des politiques et procédures propres à acheminer effectivement des fonds en faveur des programmes de développement locaux, y compris par le truchement d'organisations non-gouvernementales le cas échéant.

5. Les Etats africains Parties rationalisent et renforcent,en tant que de besoin, les organisations sous-régionales et régionales afin d'assurer l'utilisation efficace des ressources existantes et de faciliter la mobilisation de ressources supplémentaires. Ils renforcent la capacité de mobilisation des ressources de l'Organisation de l'unité africaine afin de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse, y compris par des mesures visant à rendre opérationnel son Fonds spécial contre la sécheresse.

6. Les Etats [développés] Parties [à même d'apporter une aide] allouent, pour la mise en oeuvre de la Convention, aux Etats africains Parties affectés un pourcentage accru de leur aide publique au développement et d'autres formes d'assistance.

Article 14

Coordination et accords de partenariat

1. La ou les Partie(s) africaine(s) concernée(s) et les pays [développés] Parties [qui sont à même d'apporter une aide] coordonnent l'élaboration, la négociation et la mise en oeuvre des programmes d'action nationaux et sous-régionaux. Elles associent à ce processus les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales pertinentes.

2. Cette coordination sert à évaluer les besoins en ressources sur lesquels on se mettra d'accord, à mobiliser les ressources financières, à maximiser l'utilisation efficace des ressources et à éviter la redondance des efforts, à faire en sorte que la coopération financière et technique est conforme à la Convention et à assurer la continuité nécessaire dans l'utilisation et l'administration des ressources.

3. Le Secrétariat [permanent] facilite la convocation de groupes consultatifs pour négocier et conclure des accords de partenariat basés sur chaque programme d'action sous-régional et précisant les contributions des Etats africains Parties affectés et autres membres du groupe aux programmes et qui serviront de forums pour la négociation et la conclusion par les parties concernées d'accords de partenariat nationaux mis au point conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4. La participation aux groupes consultatifs sera ouverte aux Etats africains Parties de la sous-région, aux organisations sous-régionales et régionales pertinentes, aux pays [développés] Parties [à même d'apporter une aide] et aux organisations inter-gouvernementales ainsi qu'aux représentants des organisations non-gouvernementales pertinentes. Les membres de chaque groupe consultatif détermineront les modalités de sa gestion et de son fonctionnement. En outre, les groupes consultatifs:

(a) examinent la nature et le niveau de la coopération à des intervalles convenus mutuellement afin d'assurer que les concours sont adéquats et fournis en temps voulu;

(b) veillent à la création et harmonisent les travaux des comités nationaux de coordination anti-désertification de la sous-région;

(c) aident les comités nationaux de coordination anti-désertification à réaliser les objectifs de l'article 23, paragraphe 2, de la Convention concernant la préparation d'un inventaire des apports de fonds;

(d) s'acquittent des autres tâches de coordination convenues d'un commun accord.

4. Les Etats africains Parties affectés établissent, sous l'égide du groupe consultatif sous-régional pertinent, un comité national de coordination anti-désertification composé des agences nationales, des pays [développés] participants [à même d'apporter une aide], des organisations internationales et des représentants des organisations non-gouvernementales , qui servira de point central pour la coordination de l'assistance touchant l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes d'action. Ce Comité a pour tâche:

(a) d'identifier les besoins de coopération financière et technique et d'en établir la priorité;

(b) de développer et de soumettre à l'examen des réunions des groupes consultatifs sous-régionaux, des accords de partenariat fondés sur les programmes d'action nationaux et précisant les contributions du pays affecté Partie et des membres participants de la communauté internationale, notamment en ce qui concerne la coopération financière et technique et l'adaptation des mécanismes de fourniture d'aide, le cas échéant;

(c) de suivre et d'évaluer la mise en oeuvre des programmes d'action nationaux convenus grâce à des points de référence spécifiques et de recommander les ajustements pertinents aux accords de partenariat;

(d) de veiller à une communication efficace entre participants;

(e) de recommander des mesures pratiques pour intégrer les efforts de planification et de programmation nationale dans un cadre unique;

(f) de fournir à la conférence des Parties des informations susceptibles d'aider à établir l'inventaire des apports de fonds conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Convention;

(g) d'établir des rapports d'activité accessibles au public concernant la mise en oeuvre des programmes d'action nationaux, y compris les recommandations touchant une réorientation des activités de suivi.

* * * * * *